

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET
DE LA VEILLE STRATÉGIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, CHARGÉ DU
COMMERCE ET DU CONTRÔLE QUALITÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU
BUDGET

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PÊCHE, DES RESSOURCES
ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° **004** /MEVS/MCCQ//MFB/MAPRASA
instituant un prélèvement sur l'exportation des graines de soja

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA VEILLE STRATÉGIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE, DES RESSOURCES
ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE,

Vu la loi organique n°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n°2001-207/PR du 16 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2017-112 /PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;

Vu le décret n°2025-022/PC du 8 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le prélèvement sur l'exportation applicable aux graines de soja est fixé à 1,5 franc CFA le kilogramme.

Article 2 : Le prélèvement sur l'exportation des graines de soja est perçu par l'administration des douanes et versé sur le compte spécial ouvert au trésor public dénommé « fonds de gestion de la filière soja au Togo ».

Article 3 : Le prélèvement sur l'exportation des graines de soja est destiné aux investissements de différents programmes et initiatives visant le développement de la filière, à la couverture des frais de fonctionnement du conseil interprofessionnel de la filière soja (CIFS) ainsi que du secrétariat exécutif du comité de coordination de la filière soja (SE-CCFS).

Les fonds provenant de ce prélèvement sont affectés comme suit :

- 60% aux investissements dans différents programmes et initiatives visant le développement de la filière ;
- 20% au fonctionnement du CIFS ;
- 20% au fonctionnement du SE-CCFS.

Article 4 : Le secrétaire général du ministère délégué auprès du ministre de l'économie et de la veille stratégique, chargé du commerce et du contrôle de la qualité, le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire et le secrétaire général du ministère des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

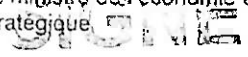
Fait à Lomé, le 20 FEV 2026

Le ministre des finances et du budget



Essowé Georges BARCOLA

Le ministre de l'économie et de la veille stratégique



Badanam PATOKI

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire

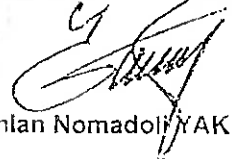


Antoine Lékpa GBEBENI

Ampliations :

- Cab/PC.....01
- SGG.....01
- Cab/MCVS/MCCQ.....01
- Cab/MFB.....01
- Cab/MAPRASA.....01
- Tous les ministères... ..27
- OTR.....01
- CIFS-TOGO.....01
- JORT.....01
- Archives.....02

Pour ampliation,
Le Secrétaire général du ministère délégué chargé du commerce et du contrôle de la qualité



Comlan Nomadoli YAKPEY